

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2022

Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)

J 1 50.17

du 13 juin 2017^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2017)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre
des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,
édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application **Employeurs**

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique à toutes les entreprises du commerce de détail du canton de Genève, à l'exclusion des commerces suivants :

- la vente par correspondance;
- la réparation d'articles personnels et domestiques, à savoir :
 - la réparation de vélos,
 - la réparation et la retouche d'articles d'habillement,
 - la réparation d'articles optiques et photographiques non professionnels,
 - la copie de clés,
 - la réparation de téléphones portables,
 - l'accordage de pianos,
 - les services « minute », y compris d'impression sur des articles en textile,
 - l'entretien et la réparation d'appareils ménagers non électriques.⁽¹⁾

Employés

² Le présent contrat-type de travail s'applique :

- au personnel de vente fixe à plein temps;
- au personnel de vente fixe à temps partiel;
- au personnel de vente au bénéfice d'un contrat de durée déterminée;
- au personnel de vente dont les services ont été loués;⁽²⁾
- aux apprentis.

On entend par personnel de vente les employés qui exercent leur activité principale de vente ou de préparation sur la surface de vente, y compris les zones de stock.

³ Le contrat-type de travail ne s'applique ni aux pharmaciens diplômés, ni aux préparateurs en pharmacie.

Conflits de normes

⁴ Les employeurs soumis à une convention collective de travail de la branche (CCT d'entreprises notamment) continuent d'appliquer cette dernière. Ils ne peuvent toutefois pas déroger aux salaires minimaux prescrits à l'article 2 du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.⁽²⁾

⁵ Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.⁽²⁾

Art. 1A⁽¹⁾ Dérogations

¹ Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur du travailleur sont imprimées en italiques.

² Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Employés porteurs d'un CFC de gestionnaire de commerce de détail

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 271,54	3 942,96	23,47

Employés porteurs d'un AFP d'assistant-e de commerce de détail

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 235,14	3 909,36	23,27

Employés non qualifiés

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 235,14	3 909,36	23,27

Apprentis

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 ^{re} année CFC/AFP	854,30	788,58
2 ^e année CFC/AFP	1 068,85	986,63
3 ^e année CFC	1 282,45	1 183,80 ⁽³⁾

² Les salaires minimaux sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures; ils comprennent les gratifications, primes et commissions prévues contractuellement.⁽³⁾

³ Les salaires minimaux bruts ont un caractère impératif au sens de l'article 360a du code des obligations pour une durée prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.⁽²⁾

Art. 3⁽¹⁾ Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours au maximum. Sont réservées les exceptions prévues pour les commerces soumis à une obligation légale de service de garde, pour l'accomplissement de ce service.

Art. 3A⁽¹⁾ Maladie

Le travailleur est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois, sauf accord écrit mettant la totalité des primes à la charge de l'employeur.

Chapitre III Autorités

Art. 4⁽²⁾ Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Art. 5 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

<https://silgeneve.ch/legis>

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.17	CTT avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail	13.06.2017	01.07.2017
a.	contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail		
	<i>Modifications et commentaires :</i>		
1.	<i>n.</i> : 1A, 3A; <i>n.t.</i> : 1/1, 2/1, 2/3, 3	14.12.2018	01.01.2019
b.	confirmation de l'indexation de 1,7% des salaires, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019 (ad 2/1) (Arrêt TF 4C_1/2019)	06.05.2019	06.05.2019
2.	<i>n.t.</i> : 1/2 4 ^e tiret, 1/4, 1/5, 2/1, 2/3, 4	15.12.2020	01.01.2021
3.	<i>n.t.</i> : 2/1, 2/2	17.12.2021	01.01.2022